



Datum / Date: 24/02/2016
Uur / Heure: 09:44
Vraag / Question: n° 9666

**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires
étrangères et européennes,
concernant la position belge sur l'accord du BREXIT
- déposée le 23 février 2016 -**

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,

Les dirigeants européens sont récemment parvenus à un accord sur les demandes de réformes du Premier ministre britannique David Cameron pour tenter de maintenir son pays dans l'Union européenne, accord qui sera soumis à un référendum ce 23 juin prochain en Grande-Bretagne.

Durant les négociations, la Belgique aurait notamment obtenu satisfaction sur ses demandes fondamentales, à savoir le maintien de l'objectif d'une intégration politique et une union toujours plus étroite pour les pays qui le souhaitent. Par ailleurs, notre pays se serait montré réticent au droit de regard réclamé par la Grande-Bretagne sur le renforcement de la zone euro, à laquelle Londres n'appartient pas.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- L'exigence belge concernant l'absence de tout droit de regard de la Grande-Bretagne sur le renforcement de la zone euro a-t-elle été rencontrée dans l'accord sur le Brexit?
- Des campagnes européennes à destination des citoyens britanniques pour soutenir le maintien de leur pays sont-elles envisagées d'ici au 23 juin prochain ?
- Un rejet de l'accord par la population britannique rendrait celui-ci caduc. Des pistes ont-elles déjà été envisagées au sein de l'Union en cas de confirmation de ce scénario ? Si oui, quelle est la position de la Belgique à ce sujet ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Projet de réponse à la question 9666 de Madame la Députée JADIN concernant la position belge sur l'accord du BREXIT

- Les arrangements convenus lors du Conseil européen de février 2016 prévoient un mécanisme permettant aux Etats n'ayant pas l'euro pour monnaie de demander une discussion au niveau du Conseil européen s'ils estiment qu'une proposition législative en discussion est discriminatoire ou qu'elle porte atteinte à l'intégrité du marché intérieur. Ce mécanisme est inscrit dans un projet de décision qui sera adopté si le résultat du référendum est positif. A la demande de la Belgique, le dispositif de cette décision précise en effet que le recours à ce mécanisme ne peut aboutir à une situation qui reviendrait à autoriser un État membre à mettre un veto.
- Les institutions européennes ne mènent pas spécifiquement "campagne" en vue du référendum au Royaume- Uni. Elles considèrent en effet que, même si le maintien du Royaume Uni dans l'Union serait bénéfique tant pour celle- ci que pour les citoyens britanniques, il s'agit d'une question qui doit être décidée sans intervention externe. Elles craignent évidemment aussi qu'une immixtion des institutions européennes dans la campagne ne soit instrumentalisée par les euro- sceptiques et ne soit en définitive contre -productive.
- En cas de résultat négatif du référendum, les arrangements convenus seraient caducs et il conviendra de négocier les conditions de retrait du Royaume- Uni de l'Union. L'article 50 du Traité sur l'Union européenne précise à cet égard que l'Union négocie et conclut avec l'État concerné, un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Les traités européens cessent d'être applicables à cet Etat à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut d'accord , deux ans après la notification de l'intention de retrait, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.